

Les onzième, douzième et treizième moyens ont trait à des erreurs de droit matérielles concernant le terrain.

Le onzième moyen a trait au rejet, par l'arrêt attaqué, des évaluations prudentes contenues dans le procès-verbal du conseil municipal de la ville d'Orléans du 27 mai 1994, qualifiées de «résumé très bref et sans explication détaillée».

Le douzième moyen a trait à la méthode d'évaluation du montant de l'aide d'État sous forme de transferts en nature, et est analogue au neuvième moyen. En l'absence d'évaluation à la date d'attribution de l'aide ou d'appel d'offres ouvert, la Commission est légalement habilitée à utiliser les coûts à la place de la valeur. Une telle méthode était particulièrement raisonnable dans la présente affaire parce que l'acquisition du troisième terrain était adaptée aux besoins de Scott. La motivation de l'arrêt attaqué concernant le contrôle fiscal allégué repose sur de prétendues irrégularités de procédure et d'autres erreurs de droit; et, en tout état de cause, elle est erronée sur le fond.

Le treizième moyen a trait à des erreurs supposées de la Commission dans l'application de la méthode basée sur les coûts. Les constatations de l'arrêt attaqué reposent sur de prétendues irrégularités de procédure et d'autres erreurs de droit. La Commission a utilisé la valeur du terrain la plus basse possible, comme l'ont indiqué tant la France que Scott. Les faits et preuves suivants corroborent la thèse de la Commission: le document d'offre, les évaluations alléguées par le cabinet Galtier et le commissaire aux apports, le procès-verbal du conseil municipal de la ville d'Orléans du 27 mai 1994 et le prix d'achat moyen des trois parcelles de terrain. Il n'existe aucune base de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée au motif que l'aide d'État aurait pu être plus élevée.

Le quatorzième moyen a trait à l'injonction de fournir des informations, notamment en ce qui concerne le terrain, la méthode d'évaluation basée sur les coûts du montant de l'aide d'État, et l'acquisition des trois parcelles. Il s'agit en l'occurrence d'une question de procédure, mais elle est abordée à la fin parce qu'elle est connexe au treizième moyen.

Par le quinzième moyen, la Commission demande à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué au motif que le Tribunal a dénaturé le sens clair des éléments de preuve qu'elle a produits, en particulier parce qu'il a substitué sa propre motivation à celle de la décision attaquée.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Regeringsrätten (Suède) le 15 juin 2007 — Kollektivavtalsstiftelsen TRR Trygghetsrådet/Skatteverket**

(Affaire C-291/07)

(2007/C 183/46)

*Langue de procédure: le suédois*

**Jurisdiction de renvoi**

Regeringsrätten (Suède).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Kollektivavtalsstiftelsen TRR Trygghetsrådet.

*Partie défenderesse:* Skatteverket.

**Question préjudicielle**

L'article 9, paragraphe 2, sous e), et l'article 21, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive TVA <sup>(1)</sup>, ainsi que l'article 56, paragraphe 1, sous c), et l'article 196 de la directive 2006/112/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, doivent-ils être interprétés dans ce sens que, pour leur application, le preneur d'une prestation de services de conseil auprès d'un assujetti dans un autre État membre, preneur qui exerce à la fois des activités économiques et des activités hors domaine de la directive, doit être considéré comme un assujetti, même si ladite prestation n'est utilisée que pour ces dernières?

<sup>(1)</sup> JO 1977, L 145, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 347, p. 1.

**Recours introduit le 18 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-293/07)

(2007/C 183/47)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* la Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et D. Recchia)

*Partie défenderesse:* la République hellénique

**Conclusions de la partie requérante**

— reconnaître que, en n'adoptant pas toutes les mesures pour instituer et appliquer un régime juridique cohérent, spécifique et intégré, capable d'assurer une gestion viable et une protection efficace des zones désignées comme zones de protection spéciale, eu égard aux objectifs de préservation de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(1)</sup>, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de cette directive, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 4, premier tiret de celle-ci, telle que modifiée par l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

— condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Se fondant sur un grand nombre de plaintes, de questions parlementaires et de pétitions, la Commission fait valoir que la République hellénique n'applique pas correctement les dispositions de la directive 79/409/CEE qui prévoit l'adoption de mesures pour préserver et éviter la pollution ou la détérioration des habitats des oiseaux sauvages.

Selon la Commission, la violation de la directive réside dans l'absence de protection des zones de protection spéciales (ZPS) mais également dans l'existence d'activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ZPS et d'entraîner des conséquences négatives sur les objectifs de préservation des ZPS et des espèces pour lesquelles ces zones ont été définies.

L'argument des autorités helléniques, selon lequel le cadre législatif existant assure de manière satisfaisante la protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats respectifs, est réfuté par la Commission, qui prétend que ledit cadre ne constitue pas un cadre spécifique et efficace de protection pour l'ensemble des ZPS.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25 avril 1979, p. 1.

**Ordonnance du président de la Cour du 10 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-61/06) <sup>(1)</sup>

(2007/C 183/48)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 86 du 8.4.2006.

**Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 21 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-140/06) <sup>(1)</sup>

(2007/C 183/49)

*Langue de procédure: le tchèque*

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 108 du 6.5.2006.

**Ordonnance du président de la Cour du 23 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-297/06) <sup>(1)</sup>

(2007/C 183/50)

*Langue de procédure: le grec*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.